



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 33975

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conséquences des règles de la cessation progressive d'activité applicables aux enseignants. Les professeurs entrés en CPA avant l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme des retraites du 21 août 2003 conservent le bénéfice des dispositions antérieures, tandis que les enseignants qui ont eu cinquante-cinq ans après la rentrée scolaire 2003 ne peuvent prétendre à une cessation progressive d'activité qu'au moment de la rentrée scolaire suivant l'âge requis. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de procéder à une mise en oeuvre progressive de cette modification, en vue de permettre aux enseignants âgés de cinquante cinq ans au moins au 31 décembre 2003 de bénéficier des modalités antérieures de la CPA, quelle que soit la date à laquelle ils ont atteint cet âge au cours de l'année civile 2003.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73-A-9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33975

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1157

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7958